EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

accordant au Conseil d'Etat :

• un crédit-cadre de CHF 2'256'000.- pour financer l'assainissement d'anciennes décharges communales, de sites contaminés orphelins, de sites contaminés situés sur des parcelles dont le canton est propriétaire ou dont la responsabilité lui incombe, la surveillance ou les investigations nécessaires pour certains sites pollués, et les opérations destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution

• un crédit d'investissement de CHF 1'700'000.- pour financer l'assainissement de l'ancienne décharge "Les Gérignes" sur la Commune de Bourg-en-Lavaux

• un crédit d'investissement de CHF 1'500'000.- pour financer l'assainissement des anciennes décharges de "Bois de Vaux" et "La Chavanne" sur la Commune de Lussery-Villars

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé de la demande

La DGE a pour mission le suivi et l'assainissement des sites pollués par des déchets ou des polluants (anciennes décharges communales), par des polluants chimiques (aires d'entreprises et lieux d'accidents) lorsque ceux-ci portent atteinte ou menacent l'environnement (sols, eaux de surface, captages ou nappes souterraines) ou les personnes.

La présente demande de crédits est destinée à permettre la poursuite d'une tâche qui a débuté il y a plus de vingt ans et a fait l'objet de crédits successifs qui sont rappelés ci-dessous. Elle concerne des cas pour lesquels des études ont déjà été réalisées et doivent se poursuivre, ainsi que des cas qui n'ont pas encore été traités.

1.2 Historique

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) oblige les cantons à veiller à l'assainissement des anciennes décharges et autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles à l'environnement ou qu'ils risquent de le devenir (articles 32c et suivants LPE). Les coûts d'assainissement qui ne peuvent être mis à la charge de personnes ou de collectivités en raison d'une responsabilité de pollueur par comportement ou par situation (article 32d LPE) restent à la charge de l'Etat.

Dès 1994, le canton de Vaud a dressé un inventaire et une évaluation systématique des anciennes décharges communales (plus de 700), des anciens sites industriels (aires d'exploitation) ou des lieux d'accidents, et a entamé des investigations techniques sur ceux jugés les plus sensibles en raison de la

présence de biens menacés par ces pollutions (notamment les ressources en eau).

Cette démarche a conduit l'ancien Service des eaux, sols et assainissement (SESA), intégré depuis à la Direction générale de l'environnement (DGE) en 2013, à demander des crédits successifs auprès du Grand Conseil :

- 1994 : CHF 5'000'000.- EMPD 28 - Inventaire et études préalables
- 1999 :

1. CHF 3'000'000.- EMPD 68 - Investigations techniques et premiers assainissements, ainsi que :
2. CHF 1'000'000.- Inventaire des aires d'exploitation polluées et création du cadastre des sites pollués

- 2000 : CHF 1'250'000.- EMPD 185 - Assainissement de la décharge de la Morenche à Sottens
- 2006 : CHF 9'678'000.- EMPL et EMPD 286 - Assainissement de sites importants et poursuite des investigations
- 2012 :

1. CHF 2'517'700.- EMPD 433 - Poursuite des assainissements et des tâches liées aux pollutions des eaux non réalisés avec le crédit précédent, ainsi que :
2. CHF1'419'000.- Destinés à la deuxième phase de l'assainissement de la décharge des Saviez à Noville

- 2016 : CHF 1'700'000.- EMPD 475 - Assainissement de la décharge de l'Arsat, Commune d'Ormont-Dessous

- 2017 : CHF 3'600'000.- EMPD 382 – Protection du captage d'Arpey de la décharge de Molard-Parelliet sur la Commune de Trélex

Une taxe a été introduite par le biais de la loi cantonale du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP ; RSV 814.68), qui vise également à assurer l'assainissement des sites pollués orphelins. Cette taxe est prélevée sur le dépôt des déchets dans les décharges contrôlées actuelles et permet ainsi de financer la part cantonale de l'assainissement des anciennes décharges et des sites dits orphelins (dont l'exploitant ou le propriétaire est inconnu, a disparu ou est insolvable), objets dont le financement de la surveillance ou de l'assainissement revient à la collectivité.

1.3 Bases légales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), articles 32c ss.
- Ordonnance du 26 août 1998 sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680).
- Ordonnance du 5 avril 2000 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681) révisée le 26 septembre 2008.
- Loi cantonale du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP ; RSV 814.68).
- Les bases légales de l'assainissement figurent aux articles 32c ss LPE et dans l'OSites. Ces deux textes définissent les règles et modalités de l'assainissement des sites pollués, notamment la question des coûts. L'art. 32e LPE habilite la Confédération à percevoir des taxes sur le stockage de déchets, pour financer des mesures d'assainissement avec leur produit. Le Conseil fédéral a adopté à cette fin l'OTAS. La Confédération octroie aux cantons des aides financières aux mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges et des sites orphelins aux conditions définies notamment aux articles 32e LPE ainsi que 10 et 11 OTAS. L'aide accordée dans ces cas aux cantons s'élève à 40% des coûts imputables (art. 32e al. 4 LPE).
- Le Grand Conseil a adopté le 17 janvier 2006 la LASP, loi cantonale d'application de l'OSites. Elle a doté le canton de bases légales lui permettant d'assurer sa mission d'assainissement efficacement et sur le long terme. La LASP institue une aide du canton aux communes vaudoises à hauteur de 80% (subventions fédérales éventuelles comprises) des coûts imputables à une exécution rationnelle des mesures d'investigation et d'assainissement de leurs anciennes décharges, y compris les coûts d'étude (art. 18 et 19 LASP).
- En parallèle, le canton perçoit des taxes sur la mise en décharge de déchets et de matériaux de comblement, définies à l'art. 11 LASP. Ces taxes sont destinées à contrebalancer les charges d'amortissement et d'intérêts des crédits-cadres octroyés pour l'assainissement des anciennes décharges communales, des sites pollués orphelins et des sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat. Ces taxes seront abolies à l'achèvement du programme d'assainissement, dès contrebalancement complet des coûts.

1.4 Travaux réalisés depuis 2012 (EMPD n° 433)

Le décret du 13 mars 2012 accordant au Conseil d'Etat un "crédit-cadre de CHF 2'517'700.- destiné à financer l'assainissement d'anciennes décharges communales, de sites contaminés orphelins, de sites contaminés du canton ou dont la responsabilité lui incombe, et les opérations destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution" a permis des interventions dans 37 communes différentes. La nouvelle demande de crédit vise à poursuivre les tâches entreprises.

Sur CHF 2'517'700.-, CHF 2'019'183.25 ont été dépensés à fin 2017. Un solde d'environ CHF 498'516.75 est encore disponible pour les engagements en cours.

Les dossiers d'assainissement les plus importants ont été :

Ecublens, Les Fontanettes : financement de l'imperméabilisation de la déchèterie pour supprimer les infiltrations et ainsi faire disparaître les gouilles ocre au pied de la décharge. Coût : CHF 466'320.15.

Hermenches, Gottau : financement de travaux de stabilisation de la décharge suite à un éboulement important. Coût : CHF 214'390.-.

Gouffres pollués : assainissement de gouffres ou dolines sur le territoire de 10 communes entre Jura et Préalpes. Coût : CHF 265'000.-.

2 TACHES A REALISER

Comme pour le précédent crédit-cadre, le présent objet vise à poursuivre deux types d'activités. Celles-ci sont en principe subventionnées à hauteur de 40% par la Confédération et assumées par les communes ou les tiers concernés pour 20%. La part cantonale se situe entre 40 et 100% selon les cas (tableau chap. 2.3).

Tableau récapitulatif :

	Coût total	Part fédérale	Part tiers	Part cantonale
Assainissements	3'673'000	1'422'000	581'000	1'670'000
Investigations	1'290'000	516'000	188'000	586'000
CUMUL	**4'963'000**	**1'938'000**	**769'000**	**2'256'000**

2.1 Assainissements

2.1.1 Liste des décharges concernées

Il s'agit de dossiers dont l'assainissement est commandé par la protection d'une ressource en eau ou d'un biotope et dont le coût, en principe, demeurera inférieur à CHF 1'000'000.-. Il s'agit généralement d'anciennes décharges communales.

Les montants ci-dessous représentent les coûts totaux par site, exprimés TTC.

Calendrier, objets et montants sont indicatifs, étant donné l'horizon des prévisions, les inconnues et incertitudes importantes, qui pourraient dicter un réexamen des priorités.

Cudrefin, Les Roches (Chabrey) : une première phase d'assainissement a eu lieu en 2007 après qu'une partie du site se soit effondrée dans la réserve de la Grande Cariçaie. Le bien menacé est l'eau de surface exprimée ici sous forme d'un bas-marais d'importance nationale. Plus que l'eau elle-même, c'est le biotope qui devait être protégé. L'assainissement a consisté à évacuer une partie des déchets menaçant encore de s'effondrer et créer une zone alluviale en compensation de la zone touchée par l'éboulement.

Suite à donner : il s'agira ici de vérifier la stabilité du solde de la décharge et, le cas échéant, d'évacuer une nouvelle partie des déchets menaçant cet environnement particulier. Coût estimé à CHF 250'000.-.

Ecublens, Fontanettes : une première phase d'assainissement a eu lieu en 2014. Elle a consisté à imperméabiliser la surface du site destiné à accueillir une nouvelle déchèterie.

L'objectif est de faire disparaître les mares de lixiviats qui perdurent au pied de la décharge. Il s'agit plus d'un assainissement lié à la préservation d'un biotope (PAC Venoge) qu'à la protection d'une ressource en eau ou d'un cours d'eau.

Des mesures complémentaires doivent ainsi être mises en place. Coût estimé : CHF 250'000.-.

Eysins, Aux Perrettes : une investigation de détail a été réalisée sur ce site pollué par des solvants chlorés, notamment le chlorure de vinyle menaçant le ruisseau "Le Boiron" dans lequel les lixiviats de la décharge sont rejetés. Une recherche de variantes d'assainissement doit désormais être réalisée. Les mesures pourraient consister soit en une excavation des zones les plus chargées en polluants, soit en un traitement thermique in-situ de ces zones. Le coût pour l'étude de ces variantes est estimé à CHF 200'000.-.

Yverdon, Vuagères : cette décharge a reçu principalement des ordures ménagères et des déchets agricoles. Des mesures d'assainissement doivent être prises pour supprimer les émissions de chlorure de vinyle dans les eaux souterraines. Coût des mesures préparatoires : CHF 335'000.-.

Yverdon, Le Saut :il s'agit d'une ancienne décharge importante, s'étendant sur 7 ha pour un

volume de plus de 150'000 m^3. Un assainissement est nécessaire en raison de la présence de solvants chlorés dans les eaux souterraines. Une étude de variantes doit être réalisée avant une demande de crédit pour les travaux eux-mêmes. Coût des études : CHF 220'000.-.

Gouffres pollués : Une collaboration de plus de 15 ans lie l'ISSKA (institut suisse de spéléologie et de karstologie) à la DGE et a permis l'assainissement de plus de 120 gouffres pollués sur les 150 inventoriés depuis 2001. Il s'agit avant tout de protéger les eaux souterraines, très vulnérables dans les milieux karstiques. De nouveaux cas de cavités ou dolines comblées par des déchets sont régulièrement découverts par les membres de cet institut. A l'instar des anciennes décharges communales, leur assainissement est pris en charge dans le cadre de la subvention LASP. Lors de ces quatre dernières années, quarante gouffres ont été assainis. Cette expérience nous permet d'estimer qu'un montant de CHF 300'000.- sera encore nécessaire pour financer l'élimination des déchets retrouvés dans des cavités souterraines.

2.1.2 Convention avec l'ISSKA

L'ISSKA (Institut suisse de spéléologie et de karstologie), basé à La Chaux-de-Fonds a été mandaté par la DGE sous la forme d'une convention pour réaliser des prestations en lien avec le karst (massif géologique du Jura), que ce soit le suivi et le nettoyage de gouffres pollués ou la protection de géotopes d'intérêt prépondérant. Le montant alloué annuellement pour réaliser les tâches inscrites dans la convention est de CHF 29'500.-.

Coût total pour 4 ans : CHF 118'000.-.

2.1.3 Assainissements de sites orphelins

Les sites orphelins, généralement des aires d'exploitation dont le propriétaire a disparu ou est insolvable, sont à la charge du canton lorsqu'ils doivent être assainis.

L'autorité cantonale n'intervient que dans les cas où la santé publique ou une menace sur l'environnement l'imposent.

Moudon, Sylva

L'entreprise Sylva réalisait l'imprégnation de poteaux en bois contre la pourriture à base de substances contenant des métaux lourds comme le cuivre ou le mercure ainsi que des hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Le terrain sur lequel étaient ensuite entreposés ces poteaux a été contaminé par ces substances, et on trouve désormais du mercure en traces dans la nappe souterraine à l'aval du site. Ce site nécessite en conséquence un assainissement en raison du danger concret d'atteinte à un bien important : le puits de Plan qui alimente la ville de Moudon en eau potable.

Ce site a cessé son activité il y a de nombreuses années et a été racheté par diverses entreprises actives dans un tout autre domaine : Ingold, charpentes ; Landi, commerce de produits destinés à l'agriculture ; Fenaco, coopérative agricole ; ASS, Association Suisse des Sélectionneurs.

Aucune responsabilité concernant la contamination ne peut être imputée à ces entreprises. En outre, l'ancien exploitant du site ne peut plus être recherché. Le site est donc réputé orphelin.

Dans un tel cas, une clé de répartition doit être établie entre l'Etat, la Confédération et les propriétaires fonciers qui, s'ils ne sont pas perturbateurs par comportement, restent perturbateurs par situation. A ce titre, une part de 15% a été mise à leur charge, part acceptée par l'ensemble des propriétaires et déjà appliquée durant la phase d'investigation. Le solde (85%) est financé par l'Etat de Vaud ; l'OFEV reversera 40% du coût total au Canton dans le cadre de l'OTAS.

Cette même clé reste valable pour le financement des mesures d'assainissement.

L'assainissement consistera à évacuer une partie des matériaux pollués et à imperméabiliser les zones

non encore bâties ou affectées à des parkings. Le coût de ces mesures est devisé à CHF 1'800'000.-.

2.1.4 Dépollutions occasionnelles

La loi sur l'assainissement des sites pollués (art. 10 al. 2 LASP) prévoit que la taxe concernant l'assainissement des sites pollués permette des interventions spontanées destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution dans des cas où l'environnement est mis en danger. En 2016, deux fûts susceptibles de contenir des hydrocarbures ont ainsi été repêchés dans le lac Léman à 160 m de profondeur. L'opération est revenue à CHF 48'073.90. Il n'a pas été possible de connaître l'époque de leur immersion, ni de retrouver les responsables. Les coûts ont été assumés par la DGE avec une subvention de la Confédération à recevoir (en principe 40%).

De tels cas étant inconnus à ce jour par définition, il n'est pas possible de prévoir les éventuelles participations financières de tiers. En principe, la subvention fédérale OTAS sera acquise d'emblée.

L'expérience passée nous permet d'estimer ces dépollutions à CHF 200'000.- pour les quatre ans à venir.

2.2 Investigations

2.2.1 Investigations importantes

Clarmont, Au Marais : une investigation historique et technique doit être entreprise. Coût : CHF 50'000.-.

Moudon, En Bronjon : le site a servi de remblai terreux puis de décharge d'ordures ménagères et déchets de démolition après l'exploitation d'une gravière. Les investigations menées depuis de nombreuses années ont permis de cerner la zone la plus polluée au centre du site et d'exclure une grande parcelle au nord. Des investigations doivent se poursuivre dans la partie centrale avant de confirmer ou non la nécessité de l'assainir.

Un montant de CHF 100'000.- est nécessaire pour la poursuite des investigations. Il s'agit d'un site orphelin.

Noville, Pré des Fourches :ce site, exploité par la Commune de Montreux pour ses ordures ménagères et pour les déchets des entreprises de la commune, doit faire l'objet d'un assainissement. Le dossier a été étudié en parallèle à celui du site voisin des Saviez, mais a été laissé de côté une fois les premières décisions prises, pour laisser la Commune de Montreux, responsable de ce site, concentrer ses moyens sur le cas des Saviez, plus important au niveau de son impact environnemental.

Un montant de CHF 200'000.- est destiné à subventionner les prochaines investigations de détail et l'étude d'un projet d'assainissement.

Sainte-Croix, Combe-de-Ville : cette ancienne décharge menace les sources de l'Areuse dans le Val de Travers. Un essai de traçage récent a confirmé un lien insoupçonné jusqu'à ce jour entre ces deux points distants de plus de 10 km. Des compléments d'étude sont nécessaires pour confirmer la nécessité d'un assainissement et les mesures envisageables. Coût de ces mesures : CHF 200'000.-.

Tolochenaz, Boiron : il s'agit d'une ancienne décharge exploitée par la Commune de Morges, ayant reçu des ordures ménagères et des déchets industriels. Des traces de solvants chlorés menacent les eaux souterraines et la bande littorale du Léman.Des études complémentaires doivent être réalisées pour définir précisément les objectifs de l'assainissement. L'assainissement lui-même fera, cas échéant, l'objet d'une demande de crédit d'objet. Coût des études : CHF 240'000.-.

2.2.2 Surveillances

Se retrouvent ici tous les sites inscrits au cadastre des sites pollués comme nécessitant une surveillance. Cette surveillance peut être motivée par le fait que des substances polluantes sont émises par le site, mais à des concentrations inférieures à celles qui nécessitent un assainissement. La surveillance permet d'observer durant un certain temps ces concentrations pour juger de leur stabilité, ou de leur atténuation. Une décision d'archivage ou de mesures d'assainissement intervient généralement à la fin de cette période.

La surveillance est aussi exigée durant quelques années à la fin d'un assainissement pour juger de l'efficacité des mesures prises.

Elle peut être organisée à raison de une à deux campagnes d'analyses annuelles, voire de manière sporadique (pour les sites les plus anciens, les valeurs ayant atteint une certaine stabilité).

Bussigny, En Fallien : ce site est peu connu. Il s'agit de contrôler les talus en forêt à la recherche d'écoulement de polluants, et de bien définir son emprise. Coût : CHF 20'000.-.

Crissier, Pra Machera : nouvelle analyse des eaux du ruisseau à l'amont et à l'aval de la décharge, voire à deux points de contrôle. Coût : CHF 30'000.-.

Echandens, Bois de la Côte : contrôle de la présence de lixiviats vers la Venoge ; une seule campagne d'analyses. Coût : CHF 10'000.-.

Lausanne, Montblesson : cette décharge présente un talus raide dominant la Chandelar, avec risque de glissement ou d'éboulement. Un contrôle de la stabilité devra être réalisé. Coût : CHF 10'000.-.

Montanaire, Fochaux : analyse aux captages proches, la décharge étant à proximité d'une zone de protection rapprochée pour les eaux souterraines (zone S2). Coût : CHF 10'000.-.

Payerne, Palaz 2 : des traces de plomb et de mercure avaient été mises en évidence dans les eaux souterraines. Même s'il n'y a pas de captage proche, il convient de s'assurer que ces traces s'atténuent ou disparaissent au fil des années. Coût : CHF 30'000.-.

Penthaz, Colliare : le site de Colliare a fait l'objet d'une première phase d'assainissement ayant permis de regrouper les déchets de deux zones séparées de la butte principale ayant un contact direct avec la nappe souterraine, et de les stocker dans un casier sécurisé étanche. Les coûts de cet assainissement ont été assurés par le premier crédit-cadre N° 286, d'un montant de CHF 9'678'000.-, accordé par le Grand Conseil le 17 janvier 2006, pour financer "l'assainissement des anciennes décharges communales, des sites contaminés orphelins, des sites contaminés du Canton ou dont la responsabilité lui incombe, et les opérations ou études destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution".

La surveillance doit se poursuivre encore trois ans avant l'archivage du dossier. Il s'agit en l'occurrence de vérifier les concentrations en substances telles que les solvants chlorés ainsi que les métaux lourds et les substances azotées. Coût total : CHF 60'000.- ; ce site est propriété de l'Etat de Vaud.

Romainmôtier, En Préel : une dernière campagne d'analyses doit être réalisée avant que le dossier puisse éventuellement être classé. Coût :CHF 10'000.-.

Vufflens-la-Ville, En Falien : contrôle de la stabilité du talus et analyse des lixiviats en raison de la proximité de la Venoge. Coût : CHF 10'000.-.

Vufflens-la-Ville, Réverule : poursuite de la surveillance de l'arsenic émis par ce site. Coût : CHF 40'000.-. Le site de Réverule est propriété de l'Etat de Vaud.

Vufflens-la-Ville, En Faraz : poursuite de la surveillance des lixiviats à l'amont et qualité du ruisseau à l'aval. Coût : CHF 50'000.-. Site sous responsabilité de l'Etat de Vaud.

Surveillances occasionnelles :des sites qui ont été archivés peuvent être réactivés à la suite de manifestations ultérieures de différents aléas. Ces sites nécessiteront une surveillance durant une certaine période, le temps pour l'autorité d'observer une modification des émissions et de pouvoir décider d'un assainissement ou d'un archivage. Comme par le passé, un montant de CHF 120'000.- est proposé pour les quatre ans à venir.

2.2.3 Investigations sur des nouveaux sites

A l'instar des assainissements, il peut se trouver qu'on découvre une nouvelle décharge ou une aire d'exploitation dont la paternité est difficile à établir, notamment avant une première investigation. L'expérience passée permet d'estimer ces investigations à CHF 100'000.- pour les quatre années à venir.

2.3 Liste des sites concernés

Résumé des montants prévus :

Commune	Lieu-dit	Mesure prévue	Coût total	Part fédérale	Part tiers	Part cantonale
Assainissements			**3'673'000**	**1'422'000**	**581'000**	**1'670'000**
Cudrefin	Les Roches	Assainissement	250'000	100'000	50'000	100'000
Ecublens	Fontanettes	Recherche de variantes	250'000	100'000	50'000	100'000
Eysins	Aux Perrettes	Recherche de variantes	200'000	80'000	40'000	80'000
Yverdon	Vuagères	Recherche de variantes	335'000	134'000	67'000	134'000
Yverdon	Le Saut	Recherche de variantes	220'000	88'000	44'000	88'000
Zones karstiques	Convention ISSKA	Surveillance	118'000			118'000
Zones karstiques	Gouffres pollués	Assainissement	300'000	120'000	60'000	120'000
Moudon	Sylva	Assainissement	1'800'000	720'000	270'000	810'000
Dépollutions occasionnelles		Assainissement	200'000	80'000	0	120'000
Investigations			**1'290'000**	**516'000**	**188'000**	**586'000**
Clarmont	Au Marais	Investigation préalable	50'000	20'000	10'000	20'000
Moudon	En Bronjon	Investigation de détail	100'000	40'000	0	60'000
Noville	Pré des Fourches	Investigation de détail	200'000	80'000	40'000	80'000
Ste-Croix	Combe-de-Ville	Investigation de détail	200'000	80'000	40'000	80'000
Tolochenaz	Boiron	Investigation de détail	240'000	96'000	48'000	96'000
Bussigny	En Fallien	Surveillance	20'000	8'000	4'000	8'000
Crissier	Pra Machera	Surveillance	30'000	12'000	6'000	12'000
Echandens	Bois de la Côte	Surveillance	10'000	4'000	2'000	4'000
Lausanne	Monblesson	Surveillance	10'000	4'000	2'000	4'000
Montanaire	Fochaux	Surveillance	10'000	4'000	2'000	4'000
Payerne	Palaz 2	Surveillance	30'000	12'000	6'000	12'000
Penthaz	Colliare	Surveillance	60'000	24'000	0	36'000
Romainmôtier	En Préel	Surveillance	10'000	4'000	2'000	4'000
Vufflens-la-Ville	En Falien	Surveillance	10'000	4'000	2'000	4'000
Vufflens-la-Ville	Réverule	Surveillance	40'000	16'000	0	24'000
Vufflens-la-Ville	En Faraz	Surveillance	50'000	20'000	0	30'000
Surveillances occasionnelles		Surveillance	120'000	48'000	24'000	48'000
Nouveaux sites		Investigation préalable	100'000	40'000	0	60'000
CONSOLIDATION			**4'963'000**	**1'938'000**	**769'000**	**2'256'000**

3 CREDITS D’INVESTISSEMENT

3.1 Bourg-en-Lavaux, "Les Gérignes"

La décharge de Gérignes est un dépôt de déchets de démolition réalisé par un entrepreneur dans les années 1970 sur les parcelles 5112 et 5158, dans une zone marécageuse, le long du ruisseau "La Neirigue". L’entreprise a fait faillite. Le site a alors été racheté à l’Office des poursuites et faillites du district de Lavaux par un autre entrepreneur qui a poursuivi le remblayage des parcelles déjà touchées.

Lorsque la DGE a découvert ces dépôts, des contacts ont été pris avec la commune et le propriétaire des parcelles pour exiger la réparation des dégâts environnementaux. Rapidement tous les déchets apportés par l’actuel propriétaire ont été évacués à ses frais vers des filières conformes à l’ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600). Les premiers dépôts, atteignant 2 m au-dessus du sol, n’ont cependant pas pu être évacués, puisqu’ils n’étaient pas l’œuvre du propriétaire actuel. En cas d’assainissement, seul le perturbateur par comportement (celui qui a rendu l’assainissement nécessaire par son activité) est responsable devant la loi. En l’absence de perturbateur par comportement (disparu ou insolvable), le site est réputé "orphelin" et la charge de l’assainissement assumée par la collectivité, en l’occurrence le canton.

En raison de la sensibilité du milieu marécageux, une investigation orientée vers le biotope a été diligentée pour connaître l’importance de l’impact des dépôts restants. Outre l’atteinte au paysage dénoncée par la Division biodiversité et paysage de la DGE (BIODIV), une pollution du cours d’eau a alors été identifiée. Ces deux éléments additionnés justifient définitivement la décision d’assainissement.

Le projet qui a été préparé consiste à évacuer l’ensemble des matériaux stockés sur les deux parcelles et à reconstituer ensuite la prairie humide.

Le devis pour l’ensemble de ces travaux est estimé à CHF 1'700'000.- entièrement à charge du canton. L’OFEV ne pourrait pas entrer en matière pour un subventionnement au titre de l’OTAS en raison de l’atteinte observée, qui ne menace pas une ressource en eau potable et n’atteint pas les concentrations justifiant un assainissement au sens de l’art. 10 al. 2 litt a OSites.

3.2 Lussery-Villars, "Bois de Vaux" et "La Chavanne"

Un tronçon du canal de la Venoge va être abandonné dans le cadre de la renaturation de cette rivière qui sera redirigée dans son ancien lit. Ce dernier avait été comblé par deux décharges à la frontière entre les Communes de Lussery-Villars et Penthalaz, qu’il faudra excaver au préalable. Les travaux de renaturation sont gérés et financés par l’entreprise de correction fluviale (ECF-Venoge) fondée et approuvée dans le cadre de l'EMPD n°193 adopté le 15 décembre 2009 (n° EOTP I.000021) par le Grand Conseil pour la réalisation du deuxième train de mesures prioritaires. L’ECF-Venoge participe à hauteur de 10% des coûts d’assainissement.

Les travaux seront réalisés dans le courant de l’année 2018 sous la direction locale d’un bureau d’ingénieurs. Une haute surveillance sera assurée par la DGE.

Le coût des travaux d'assainissement des décharges est devisé à CHF 3'000'000.-. Le financement est réparti de la manière suivante :

	Répartition	Charges	Financement
Montant des travaux		3'000'000	
Part OTAS	40%		1'200'000
Part VD	50%		1'500'000
Part ECF Venoge	10%		300'000

La part cantonale faisant l'objet du présent EMPD s'élève à CHF 1'500'000.-.

4 RECETTES

4.1 TASC

La taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC) a été instaurée en 2006 par la LASP. Elle est perçue auprès des détenteurs de décharges et de sites de comblement afin de financer l'assainissement des anciennes décharges communales, des sites pollués orphelins et les sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat. Le montant total encaissé à fin 2017 est de CHF 13'645'764.-. Ces revenus couvrent les coûts engagés à ce jour ainsi que ceux du présent EMPD.

La quotité de cette taxe ne devrait pas être modifiée dans un avenir proche, la durée de son prélèvement étant prorogée autant que nécessaire pour obtenir l'équilibre à la fin de toutes les mesures d'assainissement des sites pollués du canton.

4.2 OTAS

Le 5 avril 2000, la Confédération adoptait une ordonnance sur le financement des sites pollués (OTAS) dont le but était de venir en aide aux communes pour les tâches d'investigation, de surveillance ou d'assainissement des anciennes décharges ayant servi à la collectivité, ou des sites pollués orphelins. Cette aide est en principe de 40% des coûts imputables.

Tous les dossiers ne peuvent pas bénéficier de cette aide, le fonds OTAS étant régi par des règles très strictes.

Il faut pour bénéficier de cette aide que les sites pollués aient été fermés avant le 1er février 1996 (LPE art. 32 e) et que le projet d'assainissement réponde aux exigences de l'ordonnance sur les sites pollués (OSites). Pour les cas supérieurs à CHF 250'000.- une demande préalable est cependant adressée à l'OFEV. Sa participation éventuelle est donc connue avant l'exécution des travaux. Pour les cas inférieurs à CHF 250'000.-, il suffit qu'ils répondent aux exigences susmentionnées pour être éligibles.

Les études réalisées avant juillet 1997 ne peuvent pas être prises en considération. Le canton de Vaud, qui avait débuté des investigations dès 1994, n'a pas pu bénéficier de cette aide fédérale pour ses premières dépenses.

Certaines décharges communales étaient encore en exploitation à l'échéance de février 1996, malgré les injonctions de fermeture répétées de l'autorité cantonale. Des subventions ont été refusées à ce motif. Grâce à une démarche initialisée par le canton de Vaud (initiative Recordon), l'article 32 e LPE

a été récemment modifié, et une nouvelle date butoir fixée au 31 janvier 2001. La subvention fédérale a toutefois été réduite de 40 à 30% pour ces cas.

Par souci de simplification administrative, l'OFEV verse les subventions en une seule fois plutôt qu'annuellement, à la demande expresse du canton, lorsque le site concerné a pu être considéré comme inoffensif, ou une fois les mesures d'assainissement achevées et jugées satisfaisantes.

Le canton verse aux communes l'ensemble des subventions fédérale et cantonale (80% des coûts imputables) avant de recevoir la restitution de la part fédérale.

Dans les cas où la part fédérale est refusée ou diminuée en raison des cas évoqués ci-dessus, c'est l'Etat de Vaud qui assume seul l'entier de la subvention (LASP, art. 19).

5 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Les mesures d'investigations, de surveillance ou d'assainissement des anciennes décharges communales sont toujours ordonnées par la DGE, qui établit le calendrier de réalisation avec les communes concernées, en tenant compte des budgets communaux. Les autorités communales sont toujours maîtres de l'ouvrage. La DGE assume un rôle de haute surveillance et de conseil lorsque les communes souhaitent un accompagnement. Les mandats aux bureaux d'ingénieurs ou aux entreprises chargées de travaux d'assainissement sont généralement attribués par les communes après validation du cahier des charges par la DGE, qui octroie parallèlement la subvention qui sera accordée à la commune à l'issue des mesures, au titre de la LASP.

Le cas de Lussery-Villars est un peu différent, puisque les mesures d'assainissement et de renaturation de la Venoge sont gérées par une entreprise de correction fluviale (ECF).

Enfin, les sites orphelins sont gérés par la DGE, qui joue le rôle de maître de l'ouvrage et attribue les mandats aux bureaux d'ingénieurs ou entreprises après une procédure d'appel d'offres.

6 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant global d'investissement se monte à CHF 5'456'000.- de dépenses nettes à charge de l'Etat de Vaud. Trois objets d'investissement sont respectivement inscrits sous les EOTP I.000432.01 "Part cantonale ass. anciennes décharges 3" pour CHF 2'256'000.-, I.000685.01 "Décharge Les Gérignes à Bourg-en-Lavaux" pour CHF 1'700'000.- et I.000686.01 "Décharges Bois de Vaux à Lussery-Villars" pour CHF 1'500'000.-. Ils sont prévus au budget 2018 en totalité sur l'EOTP I.000432.01 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants (lors de la prochaine TCA et de la procédure budgétaire 2019, les montants seront inscrits sous les n° d'EOTP respectifs) :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022 (I.000432.01)	400	400	100	100	0
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022 (I.000685.01)	0	0	0	0	0
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022 (I.000686.01)	0	0	0	0	0

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes (I.000432.01)	300	700	1'000	2'963	4'963
Investissement total : recettes de tiers (I.000432.01)	0	0	0	2'707	2'707
Investissement total : dépenses brutes (I.000685.01)	0	300	400	1'000	1'700
Investissement total : recettes de tiers (I.000685.01)	0	0	0	0	0
Investissement total : dépenses brutes (I.000686.01)	850	1'500	650	0	3'000
Investissement total : recettes de tiers (I.000686.01)	0	300	300	600	1'200
Investissement total : recettes autre investissement (I.000021.01)	300	0	0	0	300
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**850**	**2'200**	**1'750**	**656**	**5'456**

6.2 Amortissement annuel

L'amortissement pour le crédit-cadre I.000432 est prévu sur 20 ans à raison de CHF 112'800.- par an.

L'amortissement pour le crédit d'investissement I.000685 est prévu sur 20 ans à raison de CHF 85'000.- par an.

L'amortissement pour le crédit d'investissement I.000686 est prévu sur 20 ans à raison de CHF 75'000.- par an.

6.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt pour le crédit-cadre I.000432 sera de (CHF 2'256'000 x 4% x 0.55) CHF 49'700.-.

La charge annuelle d'intérêt pour le crédit d'investissement I.000685 sera de (CHF 1'700'000 x 4% x 0.55) CHF 37'400.-.

La charge annuelle d'intérêt pour le crédit d'investissement I.000686 sera de (CHF 1'500'000 x 4% x 0.55) CHF 33'000.-.

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

6.6 Conséquences sur les communes

Les communes bénéficient d'un allègement financier important dans l'exécution d'une tâche imposée par la Confédération pour la protection de l'environnement. Grâce à l'aide du canton et celle de la Confédération, elles n'ont en principe à supporter que le 20% des coûts d'assainissement de leurs anciennes décharges.

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

L’assainissement des sites pollués permet une amélioration sensible de l’environnement dans plusieurs régions du canton de Vaud, en réduisant ou en supprimant les atteintes aux eaux souterraines. Par des actions de surveillance et de suivi régulier du comportement des sites pollués, une gestion préventive des risques est réalisée.

6.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les mesures décrites s’accordent aux objectifs du Programme de législature 2017-2022, notamment dans le cadre de la mesure 1.13 visant à réaliser une politique intégrée de la gestion des ressources naturelles.

6.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Les dépenses prévues dans le cadre du crédit demandé se fondent sur les articles 18 et 19 de la loi sur l’assainissement des sites pollués (LASP) du 17 janvier 2006. Cette base légale répond aux principes de la Loi sur les subventions (LSubv) du 22 février 2005.

6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l’article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu’il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d’Etat est tenu de présenter des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d’un montant correspondant.

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l’obligation citée. Une charge est liée lorsqu’elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l’exécution d’une tâche publique, de sorte que l’autorité de décision n’a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle est engagée.

6.10.1 Principe de la dépense

La loi sur l’assainissement des sites pollués (LASP) a été adoptée par le Grand Conseil le 17 janvier 2006 sur la base des dispositions topiques de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l’environnement (art. 32c ss LPE ; RS 814.01), celles de l’ordonnance fédérale sur l’assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680), ainsi que de l’art. 52 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui précise notamment que l’Etat et les communes sauvegardent l’environnement naturel et luttent contre toute forme de pollution portant atteinte à l’être humain ou à son environnement.

La LASP règle le financement des mesures d’investigation et d’assainissement des anciennes décharges communales, des sites orphelins et des sites pollués du canton ou dont la responsabilité lui incombe (art. 1 al. 2 à 4 LASP), assuré au moyen d’un crédit d’investissement (art. 10 al. 1 LASP). Le crédit d’investissement peut être exploité pour financer des opérations ou des études, destinées notamment à prévenir, limiter ou supprimer une pollution (art. 10 al. 2 LASP).

Selon l’art. 18 al. 1 LASP, le canton octroie une subvention aux communes, à titre d’aide financière, pour participer à des mesures d’assainissement des anciennes décharges communales. Aux termes de l’art. 19 al. 1 LASP, le canton peut allouer une aide aux communes correspondant à 80% des coûts imputables aux mesures prises en considération. Concernant cette disposition, l’EMPL relatif à la LASP (BGC 2005 4823 ss) précise que le but premier du projet de loi est de financer l’assainissement des anciennes décharges communales, ceci dans le but d’alléger la charge des communes, d’assurer un assainissement de qualité, de participer à une tâche collective liée à un héritage du passé et de répondre à un certain besoin d’équité (ibidem, 4830-31). L’aide "est conçue de manière à couvrir la majeure partie des coûts d’assainissement des anciennes décharges communales". Il ressort de l’interprétation

téléologique et historique de ces dispositions que le financement de l'assainissement des anciennes décharges communales est une charge qui incombe pour 80% au canton.

L'assainissement des sites pollués orphelins (art. 28 LASP), des anciennes décharges (art. 29 LASP) et des sites pollués du canton (art. 30 LASP) doit être assuré et financé par le canton.

6.10.2 Quotité de la dépense

Les assainissements et les surveillances exposés dans la présente demande sont des variantes les plus économiques, permettant d'atteindre les objectifs fixés. Un montant global évalué sur la base des montants moyens dépensés les dix dernières années a été prévu pour les investigations et les dépollutions occasionnelles à venir.

6.10.3 Moment de la dépense

Un nouveau crédit-cadre est nécessaire pour poursuivre l'important travail d'investigation et d'assainissement déjà entrepris.

6.10.4 Conclusion

La dépense envisagée constitue une charge liée au sens de l'article 163 Cst-VD. De plus, les coûts à charge de l'Etat (amortissements et charges d'intérêts) seront entièrement financés au moyen de la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC) au sens de l'art. 11 LASP (voir chiffre 6.16 ci-dessous).

Pour l'exercice 2017, le montant des recettes de cette taxe introduite avec la LASP en 2006, s'est élevé à CHF 2'135'114.- (compte 4240). La loi prévoit que ladite taxe ne sera abolie qu'à contrebalancement complet des charges d'intérêts et amortissement des tâches globales d'assainissement (LASP, art. 17).

6.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.12 Incidences informatiques

Néant.

6.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.14 Simplifications administratives

Néant.

6.15 Protection des données

Néant.

6.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les travaux relatifs aux présents crédit-cadre et crédits d'investissement génèrent une charge d'intérêts de CHF 120'100.- et d'amortissement de CHF 272'800.-.

Intitulé	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	120.1	120.1	120.1	360.3
Amortissement	0	272.8	272.8	272.8	818.4
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**0**	**392.9**	**392.9**	**392.9**	**1'178.7**
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**392.9**	**392.9**	**392.9**	**1'178.7**

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'256'000 pour financer l’assainissement d’anciennes décharges communales, de sites contaminés orphelins, de sites contaminés situés sur des parcelles dont le canton est propriétaire ou dont la responsabilité lui incombe, la surveillance ou les investigations nécessaires pour certains sites pollués, et les opérations destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution

du 2 mai 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit-cadre de CHF 2'256'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l’assainissement d’anciennes décharges communales, de sites contaminés orphelins, de sites contaminés situés sur des parcelles dont le canton est propriétaire ou dont la responsabilité lui incombe, la surveillance ou les investigations nécessaires pour certains sites pollués, et les opérations destinées à prévenir, limiter ou supprimer une pollution.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d’investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publie le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'700'000 pour financer l'assainissement de l'ancienne décharge "Les Gérignes" sur la Commune de Bourg-en-Lavaux

du 2 mai 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 1'700'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement de l'ancienne décharge "Les Gérignes" sur la Commune de Bourg-en-Lavaux.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en 20 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publie le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'500'000 pour financer l'assainissement des anciennes décharges de "Bois de Vaux" et "La Chavanne" sur la Commune de Lussery-Villars

du 2 mai 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 1'500'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement des anciennes décharges "Bois de Vaux" et "La Chavanne" sur la Commune de Lussery-Villars.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en 20 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publie le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*